

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :  
SOCIETE

INTERNATIONALE DU  
MATERIEL ET DES  
SERVICES (SIMS) SARL  
SCP JURISPARTNER  
C/  
BSIC NIGER  
SCPA MANDELA

DECISION:

*Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la BSIC Niger comme étant mal fondées;*

*Au fond, ordonne le déblocage du compte n°021232100112/53 de la SIMS logé dans les livres de la BSIC Niger sous astreinte de 200.000F/jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;*

*Condamne la BSIC Niger à payer à la SIMS la somme de 25.933.000F en principal ;*

*Condamne en outre la BSIC à lui payer la somme de 2.500.000F à titre de dommages intérêts ;*

*Déboute la BSIC Niger de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;*

*Dit que l'exécution provisoire est de droit ;*

*Condamne la BSIC Niger aux dépens.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **LIMAN BAWADA Harissou** et **Oumarou Garba**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit:

**ENTRE**

**La Société Internationale du Matériel et des Services (SIMS) SARL**, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : NI-NIA-2017-B-1396 ; agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Djabar Mohamed Mahadou, Tél : 97 69 22 22, assistée de la SCPA Jurispatners, avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB/Porte 96, BP : 832 Niamey-Niger, Tél : +227 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse d'une part;

**ET**

**La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Niger SA)**, société anonyme au capital de 16.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de Gountou Yena, Plateau BP 12482, Tél : +227 20 73 99 01, RCCM-NI-NIM 2004 B 452193, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP : 12.040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse;

**ORABANK NIGER (EX BRS)**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 44.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Quartier Plateau, Avenue de l'Amitié, BP 10.584 Niamey, Tél : +227 73 95 48, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Sahel BTP Services**, Entreprise Individuelle,

immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2019-A-211, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son promoteur Monsieur Moussa Adamou Youssouf, Tél : 98 35 38 42, assistée de Maître Ahmed Mamane, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Par acte d'huissier de justice en date du 19 décembre 2023, la Société Internationale du Matériel et des Services (SIMS) SARL a assigné la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Niger à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Ordonner le déblocage de son compte n°021232100112/53 logé dans les livres de la BSIC Niger sous astreinte de 2.000.000/jour de retard;
- ✓ Ordonner le paiement de la somme de 25.933.000 FCFA appartenant à la requérante ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et condamner la BSIC aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 03 janvier 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 27 Mars 2024, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 03 avril 2023, audience au cours de laquelle l'affaire a été retenue et mise en délibération pour le 30 du même mois, date à laquelle elle a été vidée.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

A l'appui de son action, la SIMS explique que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société SAHEL BTP, elle avait reçu de cette dernière un chèque Orabank d'un montant de 25.933.000 FCFA. Elle indique avoir amené ledit chèque pour encaissement à sa propre banque, la BSIC le 11/3/2020 et que celle-ci a régulièrement porté la valeur dudit chèque sur son compte n°021232100112/53. La SIMS souligne que le 16/3/2020 elle y a même effectué un retrait de dix millions (10.000.000) FCFA. Elle ajoute que c'est lorsqu'elle voulait faire d'autres retraits, qu'une fin de non-recevoir lui a été opposée au motif que son compte a été bloqué suite à une erreur lors de compensation bancaire entre la BSIC et Orabank.

Elle précise que même les dix millions qu'elle avait retirés ont été débités de son compte. Malgré tout, dit-elle, le 29/4/2020, elle a émis un chèque de quatre millions (4.000.000) FCFA à l'ordre d'un de ses agents au nom de Oumada Saley, qui s'est rendu à la BSIC accompagné de l'huissier de justice Hamani Assoumane. La

SIMS conclut qu'une fois de plus, la BSIC a opposé le même refus et sur place l'huissier un dressé un procès-verbal de constat dont copie est versée au dossier.

La SIMS soutient que ce refus d'accéder à ses fonds a ralenti ses activités et lui a, ainsi causé un préjudice dont elle demande réparation sur le fondement des articles 93 et 98 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Suivant acte d'huissier en date du 10 janvier 2024, la BSIC a appelé en cause Orabank Niger et Sahel BTP afin d'intervenir dans la présente procédure pour préserver leurs intérêts. La BSIC explique avoir reçu de sa cliente SIMS le chèque n°3044470 de 25.933.000 FCFA pour l'encaissement tiré sur Orabank précisément sur le compte n°074597901901 au nom de Sahel BTP. Elle ajoute que le compte n°212321-001-12 de la SIMS logé dans ses livres a été crédité dudit montant. La BSIC relève que le 13/03/2021, Orabank a sollicité le renvoi des fonds pour défaut de provision sur le compte du tireur, la société Sahel BTP et qu'au regard des documents que cette dernière lui avait fournis, elle fut contrainte de lui renvoyer l'intégralité des fonds par débit du compte.

Par conclusions d'instance en date du 14 février 2024, la BSIC soulève l'irrecevabilité de l'action de la SIMS au motif que les deux conditions posées par l'article 93 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA susvisé ne sont pas réunies. En effet, elle soutient que la SIMS ne dispose pas d'un protêt et que le chèque litigieux a été présenté au-delà du délai de 8 jours prévu à l'article 81 dudit Règlement.

En outre, la BSIC oppose une fin de non-recevoir de l'action de la SIMS pour prescription en application des dispositions de l'article 109 du Règlement précité selon lesquelles les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation. Elle relève que le chèque en cause a été émis le 05 juin 2019 par la société Sahel BTP Services et il lui a été présenté par la SIMS le 11 mars 2020 et que cette dernière a attendu le 19 décembre 2023 pour l'assigner aux fins d'exercer son recours. Elle conclut en disant que le délai de six mois prévu à l'article 109 est largement expiré.

A titre subsidiaire au fond, la BSIC invoque les dispositions de l'article 14 de la convention de compensation du système interbancaire de compensation automatisé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (SICA-UEMOA) ainsi que celles de l'article 114 du Règlement ci-haut cité. La BSIC souligne que conformément aux dispositions de la convention SICA-UEMOA et à la pratique bancaire, le délai de notification de rejet en matière de télé compensation est de 48 heures. Elle prétend qu'elle s'est conformée à la procédure prévue aux dispositions susvisées en disant que suite à la remise du chèque par la société SIMS, elle s'est d'abord assurée de la régularité dudit chèque, avant de le présenter à la télé compensation. Elle indique que dans un premier temps, elle a obtenu une réponse positive avant que cette réponse ne

soit infirmée par Orabank dans le délai de 48 heures. La BSIC Niger ajoute que c'est après l'infirmité que Orabank lui a demandé de lui renvoyer les fonds, c'est-à-dire les 25.933.000 FCFA.

En plus, la BSIC fait valoir que dans cette affaire elle n'est ni tireur, ni endosseur, encore moins un obligé, elle n'est que la banque du bénéficiaire du chèque.

Par ailleurs, la BSIC soutient que la demande de dommages intérêts de la SIMS est mal fondée car elle n'a commis aucune faute ni exécuté mal une des opérations bancaires car son refus de paiement est justifié par l'absence de provision sur le compte de la société Sahel.

A titre très subsidiaire et reconventionnel, la BSIC sollicite du tribunal de condamner la SIMS à lui payer la somme de 10.000.000F à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile.

En réplique à la demande d'irrecevabilité de son action, la SIMS invoque les dispositions de l'article 84 du Règlement suscité selon lesquelles lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation de 8 jours, pour demander au tribunal de la déclarer mal fondée.

Relativement à la fin de non-recevoir pour prescription opposée par la BSIC, la SIMS demande au tribunal de la rejeter comme mal fondée en invoquant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 109 du Règlement selon lesquelles l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 dudit Règlement. La SIMS explique avoir présenté le chèque à la BSIC le 11/3/2020 avant d'assigner cette dernière le 30 mai 2022, soit dans un délai de moins de 3 ans.

Au fond, la SIMS soutient que la BSIC est devenue la Banque tirée car le chèque tiré sur Orabank a été régulièrement encaissé par elle en créditant son compte à la valeur du chèque en question.

Suivant conclusions en duplique en date du 14 mars 2024, la BSIC réitère l'essentiel de ses arguments et prétentions. Elle ajoute qu'une attestation de Orabank démontre que suite à la télé compensation, le chèque était sans provision.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

#### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que la SIMS et la BSIC Niger ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que Orabank Niger et la société Sahel BTP n'ont ni comparu ni été représentées à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur rencontre;

## **2) Sur les fins de non-recevoir**

Attendu que la BSIC soutient que la SIMS ne dispose pas d'un protêt et que le chèque litigieux a été présenté au-delà du délai de 8 jours et en violation des dispositions de l'article 93 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA ;

Attendu que ledit article 93 dispose : « ***Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt)*** »; Qu'en outre, l'article 102 du même Règlement dispose : « ***Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est important de savoir quel chèque la BSIC a refusé de payer pour qu'elle ait la qualité de la banque tirée au point d'exiger le protêt qui doit constater ce refus de paiement;

Attendu qu'il est constant que le 5 juin 2029 la société Sahel BTP a émis le chèque n°3044470 d'une valeur de 25.933.000 FCFA à tirer sur son compte Orabank au profit de la SIMS; que le 11/3/2020 cette dernière a présenté ledit chèque à sa banque (la BSIC Niger) pour l'encaissement; qu'ainsi, le compte n°212321-001-12 de la SIMS logé dans les livres de la BSIC a été crédité dudit montant; que le 16/3/2020 la SIMS y a même effectué un retrait de dix millions (10.000.000) FCFA ;

Attendu qu'à travers ses conclusions d'instance en date du 14/2/2024, la BSIC indique que conformément aux dispositions de la convention SICA-UEMOA et à la pratique bancaire, le délai de notification de rejet en matière de télé compensation est de 48 heures ; qu'elle prétend qu'elle s'est conformée à la procédure en disant que suite à la remise du chèque par la société SIMS, elle s'est d'abord assurée de la régularité dudit chèque, avant de le présenter à la télé compensation ; qu'elle précise que dans un premier temps, elle a obtenu une réponse positive avant que cette réponse ne soit infirmée par Orabank dans le délai de 48 heures;

Attendu qu'à ce niveau, il importe de souligner qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations des parties qu'une notification de rejet du chèque Orabank n°3044470 a été faite à la SIMS dans les 48 heures, c'est à dire entre le 11 et le 13 mars 2020; qu'aucune attestation de rejet dudit chèque dans cet intervalle n'est versée au dossier; que mieux, le 16/3/2020, soit 72 heures après l'expiration du délai de télé compensation, la SIMS a effectué un retrait de 10.000.000 FCFA dans son compte BSIC sans que cette dernière ne lui signale un quelconque souci;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas eu de refus d'encaissement encore moins refus de payer le chèque Orabank sus-

indiqué; que le débat est né suite au refus de la BSIC de payer un chèque de 4.000.000F à tirer sur le compte de la SIMS logé dans les livres de cette dernière le 29/4/2020 ; que ledit chèque a été émis et présenté le même jour, notamment le 29/4/2020 et que le refus a été constaté par un huissier de justice séance tenante en dressant un procès-verbal de constat dont copie est versée au dossier; que le chèque litigieux a été présenté dans le délai de 8 jours de son émissions et que le procès-verbal de constat du refus de son paiement établi par l'huissier de justice Hamani Assoumane tient lieu de protêt; qu'ainsi les conditions prévues à l'article 93 susvisé sont réunies ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir de la BSIC Niger comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en outre, la BSIC oppose une fin de non-recevoir de l'action de la SIMS pour prescription en invoquant les dispositions de l'article 109 du Règlement précité ; qu'elle relève que le chèque en cause a été émis le 05 juin 2019 par la société Sahel BTP Services, il lui a été présenté par la SIMS le 11 mars 2020 et que cette dernière l'a assignée pour la première fois le 30 mai 2022;

Attendu que l'article 109 du Règlement dispose : « *Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent de six (6) mois à partir de l'expiration de du délai de présentation.*

*Les actions en recours de divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent de six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.*

*Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait de provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.*

**L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois (3) ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent règlement.** » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été ci-haut démontré, la BSIC est le tiré car le chèque litigieux de 4.000.000 FCFA, émis le 29/4/2020, est un chèque BSIC et que la SIMS est à la fois le tireur et le porteur puisqu'en tant que personne morale, elle ne peut se déplacer pour se rendre à la banque effectuer le retrait; qu'elle a ainsi émis ledit chèque à l'ordre d'un de ses agents mais pour son compte;

Attendu que la SIMS a un délai de **trois (3) ans** à partir de l'expiration du délai de présentation de 8 jours (**donc à partir de 7/5/2020**) pour exercer son action contre le tiré (la BSIC); que de 7/5/2020, date d'expiration du délai de présentation de 8 jours, au 30/5/2022, date de la première assignation, il ne s'est pas écoulé trois ans; que de ce fait, son action contre la BSIC n'est pas prescrite, qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir l'action de la SIMS comme étant régulière en la forme ;

## **AU FOND**

### **1) Sur la demande principale**

Attendu qu'à travers son acte d'assignation, la SIMS demande au tribunal d'ordonner à la BSIC de débloquent son compte n°212321-001-12 et de la condamner à lui payer la somme de 25.933.000 FCFA en principal sur le fondement des articles 93 et 98 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA;

Attendu que la demanderesse revient lors de ses conclusions en réplique demander la condamnation solidaire de la BSIC, la Société Sahel BTP et Orabank au paiement du montant du chèque litigieux et celle de paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Mais attendu que la SIMS n'a nulle part tenté de prouver pourquoi elle sollicite la condamnation solidaire de Sahel BTP et d'Orabank avec la BSIC et ce, en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile; qu'en conséquence, il y a lieu de la débouter de ses demandes contre Sahel BTP et Orabank Niger comme étant mal fondées;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en voulant faire d'autres retraits après celui du 16/3/2020, une fin de non-recevoir a été opposée à la SIMS au motif que son compte a été bloqué suite à une erreur lors de compensation bancaire entre la BSIC et Orabank et que même les dix millions qu'elle avait retirés ont été débités de son compte;

Attendu que la BSIC soutient avoir bloqué et débité le compte de la demanderesse au motif que Orabank avait demandé le renvoi des fonds pour défaut de provision dans le compte du tireur du premier chèque;

Que le raisonnement qui précède permet de comprendre qu'après la télé compensation, Orabank a même viré les fonds à la BSIC avant de demander leur renvoi;

Mais attendu que ce raisonnement n'est pas convainquant vu que la BSIC et Orabank sont toutes des professionnels; qu'en effet, il est incompréhensible que Orabank se donne la peine de virer les fonds correspondant au chèque à la BSIC, après télé compensation, sans s'assurer de la disponibilité des fonds dans le compte du tireur dudit chèque et sans les amputer en amont; qu'il est également insensé de dire que le chèque a été rejeté lors de la télé compensation qui serait intervenue dans les 48 heures de sa présentation (donc entre le 11 et le 13 mars 2020) et dire que Orabank a viré les fonds jusqu'à demander leur renvoi; que cela n'est possible que dans le cas où Orabank a viré les fonds à la BSIC après avoir rejeté le chèque pour défaut de provision, ce qui serait une faute de sa part ; qu'il est aussi illogique de soutenir que le

chèque a été rejeté lors de la télé compensation qui serait intervenue dans les 48 heures de sa présentation (donc entre le 11 et le 13 mars 2020) et que Orabank a demandé le renvoi des fonds et permettre à la SIMS de retirer 10.000.000 FCFA dans lesdits fonds le 16/3/2020 ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'attestation de rejet pour insuffisance de provision versée au dossier par la BSIC date du 13/2/2020, donc avant le 11/3/2020, date à laquelle la SIMS lui a présenté ledit chèque; qu'ainsi cette attestation ne saurait justifier ses prétentions; qu'en outre, il ressort des conclusions d'instance de la BSIC en date du 14/2/2024 que Orabank lui a demandé de lui renvoyer les fonds le 13/3/2021, donc environ 11 mois après le 29/3/2020, date à laquelle elle avait refusé de payer à la SIMS un chèque de 4.000.000 FCFA; qu'en plus aucune pièce du dossier ne prouve que la BSIC a effectivement renvoyé les 25.933.000 FCFA à Orabank ; qu'aucune pièce du dossier ne prouve qu'une notification de rejet du chèque Orabank n°3044470 a été faite à la SIMS dans les 48 heures qui ont suivi le 11/3/2020; qu'en plus aucune attestation de rejet de chèque de 4.000.000 FCFA n'a été versée au dossier ni délivrée par la BSIC à la SIMS dans le but de l'informer du motif de refus de paiement de ce chèque et c'est en violation des dispositions l'article 114 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA ;

Qu'ainsi le refus par la BSIC de payer le chèque de 4.000.000F à la SIMS n'est pas justifié vu que le compte n°212321-001-12 de celle-ci logé dans les livres de cette dernière avait un solde créditeur 25.933.000 FCFA et dans lequel seul un retrait de 10.000.000 FCFA a été fait le 16/3/2020; que ledit compte était censé avoir un solde créditeur d'au moins 15.933.000 FCFA à la date du 29/4/2020, date de la présentation de second chèque pour le paiement duquel la BSIC a opposé un refus; que pourtant la SIMS s'est retrouvée avec un solde négatif de 10.000.000FCFA sur ledit compte; que cela permet de comprendre que la BSIC a retiré au moins 15.933.000 FCFA dans le compte de sa cliente et sans son ordre avant de le débiter à hauteur de 10.000.000 FCFA sans fondement; qu'après tout, la SIMS a bloqué le compte de cette cliente sans aviser la BCEAO et en violation de la réglementation en la matière, notamment celle des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA ;

Attendu que l'article 98 du Règlement dispose : « ***Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours*** :

***Le montant du chèque non payé ;***

***Les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;***

***Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais. »***

Attendu qu'en l'espèce, au-delà du montant du chèque de 4.000.000F, c'est tous les fonds objet du premier chèque de 25.933.000F qui ont été retirés de son compte par la BSIC; que c'est cette somme globale de 25.933.000 FCFA que la SIMS sollicite le remboursement;

Qu'au regard de ce qui précède, la demande de la SIMS est fondée, il y a lieu d'ordonner à la BSIC le déblocage du compte n°212321-001-12 de la SIMS logé dans ses livres sous astreinte de 200.000 F/jour de retard à compter de la notification de la présente décision et de la condamner à payer à la SIMS la somme de 25.933.000 FCFA en principal;

## **2) Sur les dommages intérêts**

Attendu que la SIMS demande au tribunal de condamner la BSIC à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil ; qu'elle soutient que le refus de lui payer le chèque de 4.000.000 F cumulé au fait d'avoir retiré de son compte une somme de 15.933.000F ainsi que de débiter un montant de 10.000.0000F de son compte, soit une somme globale de 25.933.000 FCFA a ralenti ses activités et lui a ainsi causé un préjudice dont elle demande réparation;

Mais attendu que s'il est vrai que cette situation lui a causé un préjudice au regard de la durée au cours de laquelle elle a été privée de ces fonds, des formalités pour l'établissement du protêt ainsi que des autres frais exposés dans le cadre de la présente procédure, le montant de 50.000.000F par elle demandé est exagéré au regard du montant en cause qui est de 25.933.000 FCFA ; qu'à défaut de fournir les pièces et éléments nécessaires pouvant permettre au tribunal de bien apprécier l'ampleur du préjudice qu'elle avait subi, il y a lieu de ramener sa demande en des justes proportions et de condamner la BSIC à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages intérêts;

## **3) Sur la demande reconventionnelles de la BSIC**

Attendu que la BSIC Niger sollicite du tribunal de condamner la SIMS à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle de la BSIC était subordonnée au rejet de l'action de la SIMS; que le fait que l'action de la SIMS vient d'être déclarée fondée prive celle de la BSIC de son fondement; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la BSIC en sa demande reconventionnelle;

## **4) Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que la SIMS sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement;

Attendu cependant qu'elle n'a pas expliqué les motifs pour lesquels sans cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu cependant, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

### **5) Sur les dépens**

Attendu que la BSIC Niger a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS :**

***Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Internationale du Matériel et des Services (SIMS) et de la BSIC Niger, par défaut à l'encontre d'Orabank Niger et de SAHEL BTP Services, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> et dernier ressort:***

- ✓ ***Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la BSIC Niger comme étant mal fondées;***
- ✓ ***Au fond, ordonne le déblocage du compte n°021232100112/53 de la SIMS logé dans les livres de la BSIC Niger sous astreinte de 200.000F/jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;***
- ✓ ***Condamne la BSIC Niger à payer à la SIMS la somme de 25.933.000F en principal ;***
- ✓ ***Condamne en outre la BSIC à lui payer la somme de 2.500.000F à titre de dommages intérêts ;***
- ✓ ***Déboute la BSIC Niger de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;***
- ✓ ***Dit que l'exécution provisoire est de droit ;***
- ✓ ***Condamne la BSIC Niger aux dépens.***

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.